

ARRÊTÉ MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES USAGERS DU BOIS GALAUP

Le Maire de GRATENTOUR,
Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre Communes, Départements et Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu l'ensemble des articles du Code de la Route, notamment ses articles notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 3^{ème} partie, intersections et régime de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie, marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,
Vu le Règlement de Voirie communautaire de Toulouse Métropole en date du 19 décembre 2011,
Vu l'arrêté municipal 2015/46 du 30 juin 2015 portant réglementation de la circulation sur le piétonnier entre la rue des Bois, l'allée Galaup et la rue de Labourdette,
Considérant que dans l'intérêt majeur de la sécurité des piétons pour la traversée espaces verts et bois de la commune, il convient d'assurer la sécurité des personnes,
Considérant qu'en conséquence, il convient d'assurer la sécurité des personnes pour la traversée du bois Galaup,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 2015/46 du 30 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le piétonnier créé dans le Bois Galaup comporte trois accès (3) : allée Galaup, rue des Bois et rue de Labourdette.

ARTICLE 3 : L'accès à ce bois tel que défini à l'article 2 ci-dessus est uniquement réservé aux usagers piétons.

ARTICLE 4 : L'accès de tous les véhicules à moteur est interdit, sauf aux véhicules de service public ou d'urgence.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions sera mise en place par le service technique de Toulouse Métropole,

ARTICLE 6 : Les dispositions définies aux articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur par le code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint Jory,
- Monsieur le responsable du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Chef du service technique de la commune de Gratentour,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,
le 5 juillet 2018.

Le Maire, **POUR LE MAIRE PAR DELEGATION**
LE 1^{er} ADJOINT
Marc SAURIN



Patrick DELPECH

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE LA GARENNE, AVENUE DE TOULOUSE (RD 14), RUE DU BARRY
ET RUE DE LEMBARBEOU

Le Maire de Gratenour,

Vu la demande formulée par l'entreprise FOURNIE GOSPAUD RESEAUX SAS (M. Jean-Pierre LOUP), domiciliée « Le Pestre » à BOURG SAINT BERNARD (31570),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 1^{ère} à 8^{ème} partie),

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1, R.411-1 à R.411-31, R.411-7, R.413-3 et R.417-10 et suivants,

Vu le Règlement de Voirie communautaire en date du 19 décembre 2011,

Vu le règlement général de voirie du 24 juin 1993 relatif à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux rue de la Garenne à son intersection avec l'avenue de Toulouse (RD 14), il appartient à l'autorité municipale de régler la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la réalisation de travaux de remplacement d'un mat et appareil d'éclairage public numéro 720, la circulation des véhicules sera réglementée dans les conditions suivantes.

Article 2 : Les contraintes de circulations seront : rue de la Garenne barrée entre ses intersections avec l'avenue de Toulouse et la rue de Lembarbéou avec une occupation par l'entreprise des deux files de circulation. Le stationnement sera interdit et gênant sauf pour l'entreprise chargée des travaux sur l'emprise du stationnement des camions grue et nacelle.

Article 3 : Une déviation de tous les véhicules s'effectuera dans les deux sens de circulation par l'avenue de Toulouse (RD 14), la rue du Barry et la rue de Lembarbéou. Ce chantier sera précédé d'une signalisation d'approche des travaux. Le dépassement de véhicule sera interdit et la vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et aux abords de la section réglementée par alternat.

Article 4 : Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis du tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Ces dispositions seront en vigueur le 16 juillet 2018 pour une durée de 30 jours calendaires.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et sous l'entière responsabilité des entreprises chargées d'exécuter les travaux.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi que sur le lieu des travaux.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- L'Entreprise FOURNIER GROSPAUD RESEAUX,
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,
- Monsieur le Chef du Service Technique de la commune de Gratentour,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,
le 5 juillet 2018.



Le Maire, **POUR LE MAIRE PAR DELEGATION**
LE 1^{er} ADJOINT
Marc SAURIN

Patrick DELPECH

ARRÊTE
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE RAYSSAC

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu la demande formulée par l'entreprise MCT (M. Ronald CHAUQUET), domiciliée 9, rue Sanchez à Toulouse (31100),

Vu la demande formulée par l'intervenant SFR (M. Raphaël LOISON), domicilié 5, rue Noël Pons à Nanterre (92000),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2211-1, L.2212-5 et L.2213-1 à 2213-6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 8 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 1^{ère} à 8^{ème} partie),

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1, R.411-1 à R.411-31, R.411-7, R.413-3 et R.417-10 et suivants,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Règlement de Voirie communautaire en date du 19 décembre 2011,

Vu l'arrêté municipal n° 2016/108 du 27 décembre 2016 permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants et des zones d'interventions d'urgence sur le réseau routier et cyclable des ex-routes départementales hors agglomération,

Vu l'arrêté municipal n° 2016/33 du 23 mars 2016 portant réglementation provisoire de la circulation sur les voies communales en agglomération et sur les voies communales sur le territoire de la commune pour les chantiers effectués et contrôlés par les services municipaux, par les services de Toulouse Métropole ou par les services publics et les concessionnaires ou leurs entreprises,

Vu l'article 90 de la note n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et impliquant le transfert du domaine public routier départemental de la haute Garonne à Toulouse Métropole le 1^{er} janvier 2017,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux au 19 rue de Rayssac, il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la réalisation de travaux télécoms, création ou modification de réseau Télécom, tirage de câble, décroutage de chambre sur chaussée, pour tirage de câble et réfection enrobé, la circulation des véhicules sera réglementée dans les conditions suivantes.

Article 2 : Les contraintes de circulation seront : alternat, occupation d'une file de circulation, occupation du trottoir, stationnement interdit et gênant sauf entreprise chargée des travaux sur une emprise du chantier de 44 m.

Article 3 : Un alternat sera effectué au moyen de panneaux réglementaires B 15 et C 18, soit à l'aide de piquets K 10, soit à l'aide de feux tricolores. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche. Le dépassement de véhicule sera interdit et la vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée par alternat.

Article 4 : Le stationnement sera interdit et gênant sur la totalité de l'emprise du chantier sauf pour l'entreprise chargée des travaux. Le cheminement des usagers sera sécurisé, protégé et maintenu sur la partie opposée de la chaussée.

.../...

Article 5 : Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis du tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : Ces dispositions seront en vigueur du **16 au 31 juillet 2018 de 9 h 00 à 16 h 00**.

Article 7 : La signalisation du chantier réglementaire et obligatoire sera mise en place sous l'entière responsabilité de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi que sur le lieu des travaux.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le responsable des travaux de l'entreprise MCT,
- Monsieur le responsable de l'entreprise intervenante SFR,
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,
- Monsieur le Chef du Service Technique de la commune de Gratentour,
- Monsieur le Chef du Service Technique du pôle Nord de Toulouse Métropole

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,
le 5 juillet 2018.



Le Maire,
POUR LE MAIRE PAR DELEGATION
LE 1^{er} ADJOINT
Marc SAURIN
Patrick DELPECH